



REGLEMENTS GENERAUX

ORGANISATION SPORTIVE DE LA VIE FEDERALE

SAISON SPORTIVE 2018 / 2019

REGLEMENTS GENERAUX

Ce règlement général aborde :

- Préambule
- I Le cadre réglementaire
- II Généralités
- III Les championnats
 - a) Le Championnat départemental
 - b) Le Championnat régional
 - c) Le Championnat interrégional
 - d) Une exception : Sélectif Inter - régional ou National
 - e) Le Championnat de France
- IV Rôle du corps arbitral
 - a) Préambule
 - b) Organisation technique
 - c) Equilibre territorial
 - d) Organisation administrative
 - e) Organisation financière
- ANNEXE - Tableau synoptique - Organisation des championnats

PREAMBULE

La Fédération Française de Danse, association agréée et délégataire, est une fédération sportive.

Pour permettre à chaque licencié de pratiquer son sport dans le respect de ses droits attachés à sa licence, la FFDanse se doit de garantir les conditions de mise en œuvre de son activité. A ce titre, elle se dote d'une réglementation générale qui définit les caractéristiques principales de l'organisation de son activité et oriente les règlements spécifiques de ses disciplines sportives.

Elle garantit avant tout, sur tout le territoire français, le meilleur accès possible à des compétitions de proximité (territorialisation).

Elle répond ainsi à l'intérêt de ses licenciés dans le cadre défini par le code du sport.



La FFDanse
(toutes les formes de danses)

- **Agréée** par le Ministère (MVJS)
(2 agréments : Sport + Jeunesse et Sports, Sportifs)
... → accès à subventions et personnels d'Etat
- **Délégataire** (pour danses artistiques, par couples, country & lines...)
- A mission de **service public**

.../...

**I -
LE**

.../... La FFDanse (toutes les formes de danses) 

- Soutenue par le Ministère de la Culture et de la communication
- Membre → du CNOSF
 - du CID (Comité International de la Danse)...de l'UNESCO
 - de la WDSF (...sportive...mondiale...)
 - de la WRRC (Rock et DA)
 - de l'UNESCO et de l'AFCAM

La WCLDSF (country)

Les acteurs de la FFDanse...ont donc des droits et des devoirs...

CADRE REGLEMENTAIRE (extraits du Code du Sport)

REGLEMENTS GENERAUX

Compétences de la FFDanse, agréée et délégataire

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article L131-15

Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Article L131-16

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Article R131-32

Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent :

1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;

2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;

3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;

4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article L131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Organisation de manifestations sportives : le rôle de la FFDANSE

Article L331-2

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Article L331-3

Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L. 331-2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L331-7

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

II - GENERALITES

1. La FFDanse se doit de structurer son action sur l'ensemble du territoire français, dans le but d'offrir à chaque licencié des conditions identiques d'accès à la compétition sportive et aux titres qui y sont décernés. Cette organisation territoriale des compétitions pour la délivrance des titres est mise en œuvre dans les départements français par les Comités Départementaux de la FFDanse, et dans les régions par les Comités Régionaux FFDanse.
2. *En application de l'article L131-15 du code du sport*, la FFDanse incite fortement chaque Comité Départemental et Régional à organiser ses championnats dans toutes les disciplines de la FFDANSE et à délivrer les titres de Champion correspondants. Il n'est pas inutile de rappeler ici que **la raison d'être des comités départementaux et régionaux est l'organisation de ces compétitions pour la délivrance des titres officiels de Champion départemental et régional.**

Cette structuration est la condition indispensable pour l'application, sur tout le territoire, de la réglementation fédérale d'une pratique sportive de la danse. Elle permet à chaque licencié qui choisit de se mettre en lice, d'avoir une chance égale d'accéder aux titres de Champion Départemental, de Champion Régional et de Champion de France.

Ces championnats territoriaux doivent se dérouler chaque saison au plus tard 15 jours ouvrables avant le Championnat de France.

3. Le coordonnateur de chaque discipline est chargé d'harmoniser le calendrier des compétitions en début de chaque saison sportive, en tenant scrupuleusement compte de l'ordre des priorités :
 - 1) Championnats territoriaux (prioritaires et incontournables)
 - 2) Coupe de France (selon offres)
 - 3) Autres compétitions agréées
4. **Il est interdit à tout athlète membre du collectif National de participer à toute compétition nationale non agréée par la FFDanse et à toute compétition internationale non agréée par la WDSF.**
5. **Les compétiteurs sont autorisés à participer à des représentations, galas... à la seule condition que ceux-ci ne se déroulent pas en même temps qu'une compétition majeure (championnats territoriaux et de France et toute compétition participant à la sélection aux championnats de France). En revanche, leur présence est rendue obligatoire aux compétitions majeures.**
6. **Tout compétiteur s'inscrivant à une coupe d'Europe, coupe du monde, Grand Slam, world masters, doit obligatoirement en avertir préalablement la Direction Technique Nationale (secretariat.dtn@ffdanse.fr) et l'en informer des résultats obtenus.**
7. **Les compétiteurs appartenant aux « collectifs Nationaux » ont obligation de participer prioritairement aux compétitions internationales se déroulant sur le territoire français (world opens, international opens, masters, coupes d'Europe ou du Monde...) à l'exception :**
 - **Des compétiteurs sélectionnés par le DTN pour participer le même jour à une compétition de référence internationale ;**
 - **Des compétiteurs devant participer le même jour à une compétition fédérale majeure*.**

**On entend par compétitions majeures les championnats départementaux, régionaux et de France, ainsi que toute compétition participant à la sélection des championnats de France.*

III - LES CHAMPIONNATS OFFICIELS

a) Le Championnat Départemental :

Le Championnat Départemental est organisé par le Comité Départemental. Ce Comité peut confier l'organisation de **la partie évènementielle (économique)** à une structure affiliée à la FFDANSE, en partenariat conventionné (association) ou contractualisé (OBL : Organisme à But Lucratif)

Le Comité Départemental reste dans tous les cas responsable de la compétition, il est le seul organe de la FFDANSE habilité à délivrer le titre de Champion Départemental sur le territoire qui est de son ressort.

Pour que le titre de Champion Départemental soit valable :

- le Comité Départemental est dans l'obligation d'informer toutes les structures affiliées à la FFDANSE sur son territoire, de la tenue du championnat départemental.
- le Comité Départemental constitue et convoque un jury conforme à la réglementation spécifique de la discipline concernée, ainsi qu'à la réglementation du corps arbitral de la FFDANSE (voir ci-après, à partir de la page 11, et notamment le préambule).

Toutefois dans un département comptant un nombre très réduit de compétiteurs, le président du comité départemental organisateur pourra solliciter le Vice-Président fédéral en charge du Corps Arbitral pour obtenir l'autorisation de réduire le nombre de juges imposé dans le règlement technique et sportif de la discipline. Le coordonnateur de la discipline concernée doit être consulté au préalable.

Le Comité Départemental est autonome financièrement. Il assure l'organisation et convoque les juges nécessaires. Il prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les indemnités de responsabilité journalières de l'ensemble du jury. En cas d'un nombre insuffisant de juges disponibles sur le territoire, le Comité peut solliciter le Vice-Président en charge du Corps Arbitral, lequel doit trouver et convoquer les spécialistes nécessaires de la discipline, dans les territoires voisins.

Le Comité départemental peut demander un « droit de dossard » à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation d'un Championnat Départemental de discipline fédérale. Ce droit de dossard peut être au maximum de :

- 10 euros pour un individu ou pour un couple
- 25 euros pour une formation (groupe)

Le Comité Départemental est dans l'obligation d'appliquer la réglementation sportive et technique pour les championnats départementaux, dans toutes les disciplines de la FFDANSE.

- Il doit s'assurer de la compétence des organisateurs et des officiels nécessaires au bon déroulement de l'évènement.
- La FFDANSE devant garantir l'égalité des chances sur tout le territoire français, des **superviseurs missionnés** par la FFDANSE peuvent se présenter au championnat pour évaluer la bonne application des règles sportives ainsi que la mise en œuvre de l'organisation sportive.

Le Championnat Départemental est d'accès libre à tout danseur licencié à la FFDANSE dans le département, quel que soit son niveau.

Dans le cas des départements français où un comité départemental n'est pas constitué, il ne peut pas y avoir de Championnat Départemental, ni de titre de Champion Départemental par voie de conséquence.

REGLEMENTS GENERAUX

Les compétiteurs licenciés dans ces départements peuvent s'inscrire dans un championnat départemental auprès d'un comité départemental voisin de la même région. Ils seront classés à leur rang dans la compétition, mais ils ne pourront pas se faire décerner le titre de Champion Départemental, qui ne peut revenir qu'à un licencié dudit département.

Durant cette saison, les Championnats Départementaux ne sont pas obligatoires pour pouvoir participer aux Championnats Régionaux.

b) Le Championnat Régional :

Le Championnat Régional est organisé par le Comité Régional. Ce Comité peut confier l'organisation de **la partie évènementielle (économique)** à une structure affiliée à la FFDANSE, en partenariat conventionné (association) ou contractualisé (OBL : Organisme à But Lucratif).

Le Comité Régional reste dans tous les cas responsable de la compétition et le seul organe de la FFDANSE habilité à délivrer le titre de Champion Régional sur le territoire qui est de son ressort.

Pour que le titre de Champion Régional soit valable :

- le Comité Régional est dans l'obligation d'informer toutes les structures affiliées à la FFDANSE sur son territoire, de la tenue du championnat régional.
- Le Comité Régional constitue et convoque un jury conforme à la réglementation spécifique de la discipline concernée, ainsi qu'à la réglementation du corps arbitral de la FFDANSE (voir à partir de la page 11, notamment le préambule).
- Toutefois dans une région comptant un nombre très réduit de compétiteurs, le président du comité régional organisateur pourra solliciter le Vice-Président fédéral en charge du Corps Arbitral pour obtenir l'autorisation de réduire le nombre de juges imposé dans le règlement technique et sportif de la discipline. Le référent technique de la discipline concernée doit être consulté au préalable.

Le Comité Régional est autonome financièrement. Il assure l'organisation et convoque les juges nécessaires, dont la licence et la « carte juge » sont enregistrées sur son territoire. Il prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement du corps arbitral. Il paie les droits d'organisation liés aux indemnités de jugement au siège fédéral. En cas d'un nombre insuffisant de juges disponibles sur le territoire, le Comité peut solliciter la commission du Corps Arbitral, laquelle doit trouver et convoquer les spécialistes de la discipline nécessaires, dans les territoires voisins.

Le Comité régional peut demander un « droit de dossard » à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation d'un Championnat Régional de discipline fédérale. Ce droit de dossard peut être au maximum de :

- 10 euros pour un individu ou pour un couple
- 25 euros pour une formation (groupe)

Le Comité Régional est dans l'obligation d'appliquer la réglementation sportive et technique pour les championnats régionaux, dans toutes les disciplines de la FFDANSE.

- Il doit s'assurer de la compétence des organisateurs et des officiels nécessaires au bon déroulement de l'évènement.
- La FFDANSE devant garantir l'égalité des chances sur tout le territoire français, des **superviseurs missionnés** par la FFDANSE peuvent se présenter au championnat pour évaluer la bonne application des règles sportives ainsi que la mise en œuvre de l'organisation sportive.

Dans le cas des Régions françaises où un comité régional n'est pas constitué, il ne peut pas y avoir de Championnat Régional, ni de titre de Champion Régional par voie de conséquence. Les compétiteurs licenciés dans ces Régions pourront participer à un championnat régional désigné par la FFDanse. Ils seront classés à leur rang dans la compétition, mais ils ne pourront pas se voir décerner le titre de

REGLEMENTS GENERAUX

Champion Régional, qui ne peut revenir qu'à un licencié de ladite région. En revanche, leurs résultats seront pris en compte pour un éventuel accès au Championnat de France.

Les Championnats Régionaux sont sélectifs aux Championnats de France selon les modalités définies par les règlements spécifiques de la discipline.

Afin de privilégier la participation des athlètes aux championnats régionaux, il est proposé d'affecter un coefficient plus important à ces participations, de sorte que l'accession aux championnats de France, en passant par les championnats régionaux, reste la priorité au regard des disciplines concernées par la ranking list.

Ils sont obligatoires pour accéder aux championnats de France sauf dans les cas suivants :

- **Si dérogation exceptionnelle du DTN pour participation d'un athlète inscrit sur les liste de SHN à une compétition internationale de référence ou dérogation exceptionnelle du coordonnateur de la discipline pour tout autre compétiteur ou couple de compétiteurs ;**

c) **Le Championnat Interrégional :**

Le Comité Directeur de la FFDANSE reconduit, pour la saison 2018/2019, la possibilité d'organiser des Championnats Interrégionaux sélectifs aux Championnats de France afin de palier à un nombre suffisant de Comités Régionaux constitués.

Les référents techniques des disciplines sont tenus d'harmoniser les découpages territoriaux avec les comités régionaux organisateurs afin de couvrir l'ensemble du territoire français dans lequel des compétiteurs sont recensés.

Le Championnat Interrégional est organisé par un Comité Régional volontaire sur le territoire concerné à condition d'avoir obtenu :

- l'accord des autres Comités Régionaux constitués sur ledit territoire,
- la participation de ces Comités Régionaux constitués en ce qui concerne les moyens mis en œuvre (mutualisation financière et organisationnelle).

Ce Comité peut confier l'organisation de **la partie événementielle (économique)** à une structure affiliée à la FFDANSE, soit en partenariat conventionné (association), soit contractualisé (OBL : Organisme à But Lucratif).

Le Comité Régional organisateur principal, reste dans tous les cas responsable de la **compétition sous le contrôle du Comité Directeur fédéral, qui pourra superviser la** mise en œuvre en missionnant des experts consultants de la discipline missionnés pour l'occasion.

Le **Président** du CR organisateur est missionné par le Comité Directeur de la FFDANSE pour délivrer le titre de Champion Interrégional sur le territoire interrégional qui est de son ressort pour la circonstance.

Dans le cas de l'impossibilité d'organiser un championnat régional dans une région constituée, il est possible de délivrer ce titre dans le cadre d'un championnat interrégional, à la condition expresse que tous les licenciés de cette région soient avertis à temps et que le titre soit décerné par le Président du comité régional concerné.

Pour que le titre de Champion Interrégional soit valable, le Comité Régional organisateur doit s'assurer, en tant que de besoin, avec l'aide du référent technique, que toutes les structures affiliées à la FFDANSE sur le territoire concerné ont eu accès à l'information de la tenue du championnat interrégional, notamment par le biais de son inscription au calendrier fédéral.

Le Comité Régional organisateur est autonome financièrement et peut mutualiser des moyens négociés avec les autres Comités Régionaux de l'Inter – région concernée sur des bases partenariales associatives.

Il assure l'organisation sportive et convoque les juges nécessaires, domiciliés sur le territoire concerné. Il prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement du corps arbitral. Il paie les droits

REGLEMENTS GENERAUX

d'organisation liés aux indemnités de jugement au siège fédéral. En cas d'un nombre insuffisant de juges disponibles sur le territoire, le Comité peut solliciter la commission du Corps Arbitral, laquelle doit trouver et convoquer les spécialistes de la discipline nécessaires, dans les territoires voisins.

Le Comité régional organisateur peut demander un « droit de dossard » à chaque participant afin de couvrir certains frais de fonctionnement dus à l'organisation d'un Championnat Interrégional de discipline fédérale. Ce droit de dossard peut être au maximum de :

- 10 euros pour un individu ou pour un couple
- 25 euros pour une formation (groupe)

Le Comité Régional organisateur applique la réglementation sportive et technique des championnats régionaux dans toutes les disciplines de la FFDANSE.

- Le président du Comité Régional doit s'assurer de la compétence des organisateurs et des officiels nécessaires au bon déroulement de l'évènement.
- La FFDANSE devant garantir l'égalité des chances sur tout le territoire français, des **superviseurs missionnés** par la FFDANSE peuvent se présenter au championnat pour évaluer la bonne application des règles sportives ainsi que la mise en œuvre de l'organisation sportive.

Les Championnats interrégionaux sont sélectifs aux Championnats de France selon les modalités définies par les règlements spécifiques de la discipline.

Afin de privilégier la participation des athlètes aux championnats régionaux, il est proposé d'affecter un coefficient plus important à ces participations, de sorte que l'accession aux championnats de France, en passant par les championnats régionaux, reste la priorité au regard des disciplines concernées par la ranking list

Ils sont obligatoires pour accéder aux championnats de France sauf dans les cas suivants :

- **Si dérogation exceptionnelle du DTN pour participation d'un athlète inscrit sur les liste de SHN à une compétition internationale de référence ou dérogation exceptionnelle du coordonnateur de la discipline pour tout autre compétiteur ou couple de compétiteurs ;**

d) Une exception : « Compétition à points » comptant pour le système de sélection au Championnat de France

En complément des Championnats régionaux ou interrégionaux sélectifs, des « compétitions à points » (coupes de France ou autres) peuvent être organisées. Elles sont autorisées par le Comité Directeur de la FFDANSE et classées au même niveau administratif que les championnats régionaux dans la hiérarchie des compétitions officielles de la FFDANSE.

Elles sont soumises aux règles d'organisation suivantes :

- Ces « compétitions à points » sont techniquement supervisées par les experts de la discipline concernée sous la responsabilité du référent technique.
- Un appel d'offres est émis pour recueillir des candidatures d'organisation. Peuvent organiser :
 - les structures associatives affiliées à la FFDANSE et agréées « sport » par les services de la Direction Départementale chargée des sports.
 - Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qui ont licencié tous leurs adhérents à la FFDANSE.
 - les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci et qui ont licencié tous leurs adhérents à la FFDANSE.

REGLEMENTS GENERAUX

Si l'organisateur ne satisfait pas à ces conditions, il lui reste la solution de s'adresser à un Comité territorial, départemental ou régional, pour conventionner une candidature partagée. Dans ce cas, le Comité devient l'organisateur responsable et l'organisme peut sous-traiter la partie événementielle de la manifestation.

Les experts responsables de l'organisation des compétitions analysent les cahiers de charges, sportif et technique, et transmettent leurs conclusions et propositions au DTN qui valide en concertation avec le coordonnateur de la discipline.

Les organisateurs choisis sont autonomes financièrement. Ils assurent l'organisation et convoquent, par l'intermédiaire du responsable de l'arbitrage de la discipline, les juges nécessaires au bon déroulement de leurs compétitions. Ils prennent en charge les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les indemnités de responsabilité journalières de l'ensemble du jury.

Les experts désignés par le référent technique de la discipline font appliquer la réglementation sportive et technique. Ils doivent s'assurer de la compétence des organisateurs et des officiels nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

Pour la saison 2018/2019, les « Compétitions à points » de la discipline R&R et D.A. ainsi que les coupes de France de la discipline « Latines et Standards » participent de la sélection au Championnat de France selon les modalités et les proportions définies dans le règlement sportif et technique propres à ces deux disciplines.

e) Le Championnat de France :

Le Championnat de France est organisé par la Fédération Française de Danse. La FFDANSE reste dans tous les cas responsable de la compétition et le seul organisme à délivrer le titre de Champion de France.

La FFDANSE pourra confier, par convention, l'organisation de l'évènement à une structure affiliée à la FFDANSE. Cette structure devra alors prendre en charge la partie événementielle du championnat, la FFDANSE restant responsable technique et administratif.

Chaque Année N, les dossiers de candidature à l'organisation des championnats de France devant se dérouler l'année N+1 doivent parvenir aux référents techniques des disciplines et au DTN au plus tard le 31 mai de l'année N, délai de rigueur.

Les coordonnateurs des disciplines sont tenus de s'assurer qu'au moins une candidature soit effective, pour chacune de leurs disciplines, dans le délai imparti et de susciter si nécessaire les candidatures potentielles parmi les organismes affiliés (clubs agréés sport) ou les comités territoriaux de la fédération.

La structure partenaire de l'organisation doit signer le cahier de charges et les contrats et conventions de toute nature proposés par la FFDANSE.

La FFDANSE supervise l'organisation en missionnant les responsables et les experts habilités nécessaires au bon déroulement du championnat.

La FFDANSE convoque les juges, scrutateurs et Présidents du corps arbitral (chairperson) en nombre prévu par le règlement sportif de la discipline et prend en charge leur frais de déplacement et d'hébergement. Elle verse également les indemnités de *responsabilité journalières*, aux juges et assimilés qui sont prévus dans les règles de fonctionnement du corps arbitral (voir chapitre IV - e)

Tout champion de France (soliste ou couple) proclamé l'année N se verra qualifié d'office au championnat de France l'année N+1, sous réserve de rester dans la même catégorie d'âge.

IV – RÔLE DU CORPS ARBITRAL

• PREAMBULE

Le corps arbitral fédéral doit assurer le jugement et la garantie des résultats des compétitions organisées par la FFDANSE, à l'issue desquelles sont délivrés les titres de champion correspondant au territoire concerné.

Toute compétition officielle de la FFDANSE, départementale, régionale ou nationale, est arbitrée par des juges ayant une licence et une carte juge FFDANSE en cours de validité.

Le corps arbitral FFDANSE occupe un rôle central dans l'organisation sportive de la vie fédérale et il est responsable de la qualité de son propre fonctionnement. Il doit garantir à la fédération la possibilité de répondre des résultats sportifs aussi bien devant les licenciés que l'Etat.

a) ORGANISATION TECHNIQUE

Le corps arbitral de la FFDANSE est constitué sous la forme suivante :

Le Juge :

Il comprend quatre niveaux de qualification :

- **Départemental** (carte juge « Départemental ») est autorisé à juger uniquement les compétitions de niveau départemental.
- **Régional** (carte juge « Régional ») est autorisé à juger les compétitions de niveaux régional et départemental.
- **National** (carte juge « National ») est autorisé à juger les compétitions de niveaux national, régional et départemental.
- **International** Il doit détenir la carte juge National et une validation de la Fédération Internationale ou Mondiale membre de la WDSF. Il peut juger tous les niveaux de compétitions sur le territoire français. La liste des juges français « internationaux » est établie et tenue à jour par la FFDANSE qui se réserve le droit de la modifier.

La participation à l'étranger des juges français à une compétition officielle*, est subordonnée à la validation de la FFDANSE.

**Une compétition officielle est une compétition inscrite au calendrier fédéral*

Le Président du corps arbitral (Chairperson) :

Pour les championnats de Région, la présidence du corps arbitral peut être assurée par un juge détenteur de la carte de juge national, cependant si le règlement sportif de la discipline l'exige (cas des danses latines et standards), le juge devra avoir participé au congrès annuel des présidents de corps arbitral de l'année précédente.

Pour les championnats de département, la présidence du jury peut être assurée par un juge détenteur de la carte de juge régional ou national, cependant si le règlement sportif de la discipline l'exige (cas des danses latines et standards), le juge devra avoir participé au congrès annuel des présidents du corps arbitral de l'année précédente.

Le Scrutateur :

Un seul niveau de qualification est constitué et reconnu au sein de la FFDANSE qui délivre le titre correspondant. Pour les épreuves officielles, ce titre est exigé seulement pour les championnats de France et toute compétition ou épreuve participant à la sélection aux championnats de France.

REGLEMENTS GENERAUX

Pour les championnats de Région et de Département, en cas de manque de spécialiste, le rôle du scrutateur peut être assuré par un juge détenteur de la carte de juge.

b) EQUILIBRE TERRITORIAL

Le corps arbitral doit assurer le jugement et l'arbitrage des compétitions majeures de la FFDANSE : Championnat de France, Championnat Régional, Championnat Départemental.

Par conséquent, tous les juges et scrutateurs doivent se rendre disponibles prioritairement pour officier pendant ces compétitions et en particulier dans les compétitions de proximité de leur territoire de licencié.

Un juge international doit, en cas de besoin impératif, assurer un jugement départemental plutôt qu'un open international. Cependant, les compétitions internationales de référence (championnats d'Europe et du Monde) sont prioritaires dans le cadre de la politique internationale de la FFDANSE.

c) ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Statut des juges fédéraux

Dans le cadre de la Loi sur les arbitres et juge-arbitres du 23 Octobre 2006 (décret d'application du 15 Mai 2007), nous rappelons les informations suivantes :

Objet de la loi

- Renforcer la protection des arbitres et des juges arbitres ;
- Garantir l'indépendance des arbitres et des juges arbitres ;
- Préciser le lien juridique "Juge arbitre et Fédération" ;
- Préciser le régime social et fiscal des juges arbitres.

Contenu de la loi

- Les arbitres et juges arbitres exercent leur mission arbitrale en toute **indépendance** et **impartialité** dans le respect des règlements édictés par leur fédération sportive et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission dans le cadre de ses statuts (Article L223-1 du code du sport).
- Les arbitres et juges arbitres sont considérés comme **chargés d'une mission de service public au sens du code pénal**, et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées (Article L223-2 du code du sport).
- Les arbitres et juges arbitres **ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail. La loi vise donc au plan du droit du travail, à exclure tout lien de subordination et donc tout contrat de travail entre l'arbitre ou le juge arbitre et l'employeur** (Article L223-3 du code du sport).
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, les juges arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'un régime social et fiscal spécifique qui tient compte d'une franchise déterminée annuellement (Articles L241-16 et L311-3 du code de la sécurité sociale).

Sommes et indemnités perçues par les arbitres et les juges arbitres bénévoles

Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux juges arbitres n'excède pas 14,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 5 688 € pour l'année 2017) la loi les exonère de l'impôt sur le revenu au plan fiscal et de toutes charges sociales.

REGLEMENTS GENERAUX

Lorsque les sommes et indemnités versées aux juges arbitres excèdent 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 688 € pour l'année 2018), la part qui excède ce plafond sont :

- soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception des sommes ayant le caractère de remboursement de frais professionnels.
- assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Remarque :

1. *Tout versement financier à un officiel de l'arbitrage doit spécifier la nature du versement : indemnité ou frais réels liés au déplacement.*
2. *On entend par frais professionnels toutes sommes soumises aux dispositions définies par l'arrêté du 20/12/2002 (L. 242-1 du code de la sécurité sociale).*

Obligations

La loi reconnaît aux fédérations sportives et à leurs organes déconcentrés (Comités) un rôle de réglementation et de contrôle de l'activité des juges arbitres.

La fédération doit tenir à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.

Responsabilité du juge arbitre

- Il doit tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque compétition au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans.
- Il doit communiquer copie de ce document à la fédération, en fin d'année civile et avant le 31 décembre.
- Il doit Informer immédiatement la FFDANSE, le comité ou l'organisateur en cas de dépassement de la franchise.

d) ORGANISATION FINANCIERE

Compétitions majeures fédérales :

Les compétitions majeures de la FFDANSE constituent les étapes de sélection vers les titres de Champions de France. Ces étapes sont les championnats départementaux, régionaux et de France à l'issue desquelles sont décernés les titres officiels de champions.

Les bases de calcul d'indemnité forfaitaire journalière pour les compétitions majeures FFDANSE sont les suivantes :

Championnat de France : l'indemnité forfaitaire journalière de responsabilité du juge et les frais de déplacement sont pris en charge par la FFDANSE, sauf cas exceptionnel qui pourra être traité dans la convention d'organisation.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 170 €
- b) Scrutateur : 170 €
- c) Président du corps arbitral/chairperson : 210 €

Championnat Régional et assimilé : l'indemnité forfaitaire journalière de responsabilité du juge et les frais de déplacement sont pris en charge par le Comité Régional ou l'organisateur, s'il y a lieu.

Montant des indemnités forfaitaires :

REGLEMENTS GENERAUX

- a) Juge : 140 €
- b) Scrutateur : 140 €
- c) Président du corps arbitral/chairperson : 170 €

Championnat Départemental : l'indemnité forfaitaire journalière de responsabilité du juge et les frais de déplacement sont pris en charge par le Comité Départemental.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 115 €
- b) Scrutateur : 115 €
- c) Président du corps arbitral/chairperson : 150 €

Remarques importantes :

Tout juge fédéral a la possibilité, s'il le désire et s'il l'exprime par écrit à l'organisateur, de faire don de son indemnité de jugement, notamment pour apporter son aide au développement des compétitions territorial (départements et régions).

Dans ce cas tout don devient déductible des impôts du donateur. C'est pourquoi le président de la fédération, du comité ou du club organisateur, récepteur du don, doit émettre une lettre de remerciement au donateur, accompagnée du reçu fiscal correspondant (Cerfa N°11580).

Autres Compétitions fédérales :

Toutes les compétitions complémentaires qui participent de près ou de loin au système de sélection vers le titre de champion officiel ainsi que celles qui comportent des classements donnant lieu à des points pour les classifications FFDANSE entrent dans cette catégorie : coupes de France, coupes de la FFDANSE, compétitions à points, etc...

Le régime indemnitaire minimal applicable pour les juges/scruteurs/présidents de jury lors des compétitions officieuses est celui des championnats régionaux. Ces indemnités ainsi que les frais de déplacement sont pris en charge par l'organisateur.

Pour une même compétition, l'indemnité versée à tous les juges et scrutateurs doit obligatoirement être identique, l'indemnité du président du corps arbitral étant augmentée dans la même proportion que dans la base forfaitaire régionale.

*On entend par épreuves majeures les épreuves liées aux championnats départementaux, régionaux et de France

REGLEMENTS GENERAUX

ANNEXE - MODELE D'IMPRIMÉ A UTILISER PAR LES ORGANISATEURS

FICHE D'INDEMNITE DU CORPS ARBITRAL

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal : Localité :

Tél : _____ Portable : _____

Missionné à : le / /

En qualité de : Juge, Président de jury, Scrutateur, (*barrer les mentions inutiles*)

N° carte Juge :

Réservé à la comptabilité

TRANSPORT <ul style="list-style-type: none">• Avion• Train• Indemnités kilométriques• Taxi• Métro, bus RER, Orlyval• Péages autoroutes€€€€€€
TOTAL TRANSPORT€
HEBERGEMENT <ul style="list-style-type: none">• Hôtel• Restauration€€
TOTAL HEBERGEMENT€
INDEMNITE FORFAITAIRE DE JUGEMENT€
MONTANT TOTAL DU REMBOURSEMENT€

Toute demande de remboursement doit être accompagnée de justificatifs originaux.

Je soussigné(e), certifie que toutes les indemnités perçues (hors frais de déplacement) au titre de ma fonction de jury depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, restent inférieures à 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale.
Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : le :

Signature :